



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24096889

Déposé / Reçu le



19 JUN 2024

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : **0472 221 041**

Nom

(en entier) : **COMMISSION INTER-SYNDICALE DES
DESHYDRATATEURS EUROPÉENS**

(en abrégé) : **CIDE**

Forme légale : **AISBL**

Adresse complète du siège : **Avenue Louise, 486/5 à 1050 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts avec le Code des Sociétés et des
Associations**

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 12 juin, à 14 heures,

S'est réunie l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association.

Les membres déclarent avoir été convoqués conformément aux statuts de l'Association afin de délibérer sur l'ordre du jour figurant ci-après.

Les modifications des statuts ne pourront être valablement adoptées que si deux tiers au moins des membres effectifs sont présents ou dûment représentés et que les décisions recueillent au moins deux tiers des voix valablement exprimées.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

L'ordre du jour porte sur les points suivants :

1° Adoption de modifications aux statuts de l'Association afin de rendre ceux-ci conformes aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2° Actualisation des mandats d'administrateurs au sein de l'Association.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association.

Le Président constitue un Collège composé de lui-même, d'un Secrétaire et d'un ou de plusieurs scrutateurs.

Les membres de l'Association réunis en Assemblée générale extraordinaire prennent les décisions suivantes :

1° Adoption de modifications aux statuts de l'Association afin de rendre ceux-ci conformes aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'Assemblée constate que deux tiers au moins des membres effectifs de l'Association sont présents ou dûment représentés. Le quorum de présences exigé par la loi et les statuts étant rencontré, l'Assemblée peut valablement délibérer quant à l'adoption des nouveaux statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

Modifications aux statuts de l'Association

Les membres présents ou dûment représentés décident d'adopter, à la majorité spéciale des 2/3, article par article, les dispositions modificatives des statuts.

Les statuts de l'Association seront désormais rédigés comme suit :

Titre 1er. Dénomination, siège, durée et adresse électronique de l'Association.

Article 1er. Dénomination de l'Association.

Il est institué une association internationale sans but lucratif dénommée « COMMISSION INTER-SYNDICALE DES DÉSHYDRATATEURS EUROPÉENS », en abrégé « CIDE », ci-après dénommée « l'Association ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent la dénomination de celle-ci suivie immédiatement des mots « Association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse du siège de l'Association et son numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (B.C.E.).

Article 2. Siège de l'Association.

Le siège de l'Association est établi en Belgique, en Région de Bruxelles-Capitale, Avenue Louise, 486/5 à 1050 Bruxelles.

Le Conseil d'administration peut décider de déplacer le siège de l'Association au sein de la même commune ou dans une autre commune belge relevant du même régime linguistique.

Par contre, l'Assemblée générale est seule compétente pour déplacer le siège social dans une autre commune relevant d'un autre régime linguistique ou dans un autre pays.

La décision actant le transfert du siège de l'Association doit être publiée dans les annexes du Moniteur belge.

Article 3. Durée de l'Association.

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute volontairement ou judiciairement en tout temps.

Article 4. Adresse électronique de l'Association.

L'Association dispose de l'adresse mail suivante drogerij@oldambt.nl.

Cette adresse mail peut être modifiée par le Bureau. Dans ce cas, le changement est immédiatement porté à la connaissance de l'ensemble des membres et de toutes les personnes intéressées.

Toutes les communications vers cette adresse sont réputées intervenues valablement dans le cadre de l'exécution des présents statuts, ci-après dénommés les « Statuts ».

Chaque membre, membre du Bureau, membre du Comité exécutif, ... peut, à tout moment, renseigner une adresse électronique à l'Association aux fins de communiquer avec elle.

Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

L'Association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné transmette une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Si les circonstances le justifient, la communication au moyen des adresses électroniques peut être remplacée par un autre moyen de communication, tel que la vidéo conférence, la connexion internet en temps réel, le vote en ligne, ...

Les caractéristiques et la mise en place de ces différents type de communication électronique sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association, ci-après dénommé le « ROI ».

Titre 2. But poursuivi par l'Association et activités constituant son objet.

Article 5. But de l'Association.

L'Association est l'organisme professionnel regroupant les syndicats ou associations professionnels nationales des entreprises du secteur de la transformation des fourrages des pays de l'Union européenne et des pays associés.

Le but de l'Association est de défendre collectivement les intérêts généraux et particuliers, matériels et moraux, de ses membres.

Article 6. Objet et activités de l'Association.

Dans ce cadre, l'Association a pour objet :

- d'assurer la représentation et la défense économique et professionnelle collective des entreprises de transformation des fourrages auprès des organisations européennes officielles ou privées ;
- de mettre en place tout observatoire économique ;
- de diffuser ou de tenir à la disposition de ses membres les renseignements statistiques de production, de marchés et d'échanges internationaux concernant la profession ;
- de favoriser et de coordonner toutes les actions collectives de marketing, de communication ou de publicité
- de rassembler et de diffuser les informations agronomiques et techniques concernant le développement de l'activité professionnelle de ses membres ;
- de coordonner les actions collectives de recherche et de développement ;
- de créer un lien professionnel et amical permanent entre ses membres.

L'Association peut développer toutes sortes d'activités, y compris commerciales, qui contribuent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant un objet semblable.

Titre 3. Membres de l'Association.

Article 7. Les différentes catégories de membres.

L'Association comprend différentes catégories de membres dont les droits et les obligations seront définis ci-après

Ces différentes catégories sont :

- ☐ les membres à part entière ou membres effectifs ;
- ☐ les membres associés ;
- ☐ les membres d'honneur.

L'Association se réserve le droit de créer de nouvelles catégories de membres ou de modifier les catégories existantes.

Tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, doivent :

- (i)poursuivre le même but et les mêmes objets désintéressés que l'Association ;
- (ii)respecter les présents Statuts et le Règlement d'ordre intérieur (s'il en existe un) ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci ;
- (iii)payer la cotisation annuelle.

Article 8. Les membres effectifs.

Les membres effectifs de l'Association sont les fondateurs de celle-ci ainsi que tout autre membre admis ultérieurement en cette qualité.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les Statuts.

Les membres effectifs sont toutes les personnes morales nationales (syndicats, unions de syndicats, associations syndicales, associations sans but lucratif et autres institutions) dont l'objet est la défense des intérêts collectifs professionnels matériels et moraux de leurs membres intervenant dans le domaine de l'agro-industrie de la transformation des fourrages intéressées par la réalisation de l'objet de l'Association.

Le nombre des membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Par pays, une seule organisation professionnelle du secteur de la transformation des fourrages sera admise comme membre effectif de l'Association.

Article 9. Les membres associés.

Les membres associés sont les personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'admission en tant que membres effectifs de l'Association, mais qui, s'intéressant à l'objet de celle-ci, sont désireuses de concourir moralement et matériellement à la réalisation de son but.

Le nombre des membres associés est illimité. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Article 10. Les membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales ayant rendu des services significatifs à l'Association.

Ce titre ne confère aucun droit particulier à ses bénéficiaires.

Article 11. Admission de nouveaux membres.

Toute demande d'admission en tant que membre de l'Association, quelle que soit la catégorie de membres concernée, doit être adressée au Bureau.

Après examen, le Bureau présente la demande à l'Assemblée générale.

Les candidats sont admis en tant que membres à la suite d'un vote positif de l'Assemblée générale des membres effectifs statuant à la majorité absolue (soit la moitié des suffrages exprimés + 1 vote favorable).

La décision de l'Assemblée générale est consignée dans un procès-verbal, lequel est transmis par e-mail et par courrier postal au candidat, et l'identité du nouveau membre est inscrite dans le registre des membres dont question sous l'article 15 des présents Statuts.

En cas de refus d'admission d'un candidat, la décision de l'Assemblée générale ne doit pas être motivée et est sans appel.

Article 12. Membres démissionnaires.

Tout membre peut, à tout moment, quitter l'Association.

Cette démission doit être portée à la connaissance du Président du Conseil d'administration par courrier recommandé.

Par ailleurs, est réputé démissionnaire :

-le membre qui n'a pas réglé sa cotisation annuelle dans le mois du dernier rappel par courrier recommandé qui lui aura été adressé pour l'année en cours ;

-le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission énumérées par les articles 7 à 10 des présents Statuts.

Il appartient à l'Assemblée générale de constater le fait que le membre est réputé démissionnaire après examen des recommandations formulées par le Conseil d'administration.

Lorsque la démission du membre est constatée, elle prend effet immédiatement.

La mention de cette démission est portée immédiatement dans le registre des membres conformément au prescrit de l'article 15 des présents Statuts.

Le membre démissionnaire reste néanmoins tenu de toutes les obligations qu'il pourrait avoir à l'égard de l'Association à la date de son exclusion, notamment en ce qui concerne le paiement de ses cotisations jusqu'au terme de l'exercice au cours duquel la démission intervient.

Article 13. Suspension et exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, qui a porté atteinte aux intérêts et/ou à l'objet de l'Association ou dont les relations officielles avec l'Union européenne ont été profondément modifiées ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale réunissant au minimum deux tiers des membres effectifs présents ou dûment représentés et statuant à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées des membres effectifs après examen des recommandations formulées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la date de la décision de l'Assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'Association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'Association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'Association et/ou des membres qui la composent.

Le membre dont l'exclusion est demandée sera préalablement informé par écrit par le Comité exécutif au moins soixante jours avant la tenue de l'Assemblée générale de la décision envisagée à son encontre et il sera invité à produire ses arguments de défense, soit par écrit, soit lors de sa comparution personnelle à la réunion de l'Assemblée générale.

Lors de la plus prochaine Assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

Le membre concerné est convoqué par courrier recommandé à l'Assemblée générale.

La convocation à l'Assemblée générale contiendra la proposition visant à l'exclure.

Le membre dont l'exclusion est sollicitée ne participe pas au vote relatif à son exclusion.

Si l'exclusion du membre est votée, elle prend effet immédiatement.

La mention de cette exclusion est portée immédiatement dans le registre des membres conformément au prescrit de l'article 15 des présents Statuts.

Le membre exclu reste néanmoins tenu de toutes les obligations qu'il pourrait avoir à l'égard de l'Association à la date de son exclusion, notamment en ce qui concerne le paiement de ses cotisations.

Article 14. Absence de droits sur le fonds social.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants-droits éventuels n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association et ne peuvent, notamment, réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

Par ailleurs, ils ne peuvent exiger ou requérir ni relevé et/ou reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 15. Le registre des membres.

Le Bureau ou son délégué tient au siège de l'Association un registre des membres, le cas échéant sous forme électronique.

Ce registre reprend la dénomination, la forme légale, l'adresse du siège du membre ainsi que les coordonnées de son (ses) représentant(s).

L'admission, la démission et l'exclusion d'un membre font l'objet d'une mention dans ce registre endéans les huit jours de la prise de connaissance de la décision ou de l'événement.

Le Bureau ou son délégué tient le registre des membres à jour. Il y retranscrit sans délai toutes les modifications portées à sa connaissance.

Article 16. Consultation du registre des membres.

Tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, peuvent consulter le registre des membres au siège de l'Association.

À cette fin, ils adressent une demande écrite au Bureau ou à son délégué, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre

Ce registre ne peut en aucun cas être déplacé.

Le Bureau doit également, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Titre 4. La cotisation annuelle.

Article 17. Calcul des cotisations et montants maxima.

Sauf circonstances exceptionnelles, les membres effectifs de l'Association sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, sans toutefois pouvoir excéder 500.000 € (cinq cent mille euros).

Ce montant pourra être indexé, une fois par an, sur base de l'indice des prix à la consommation en base 2013.

Seuls les membres effectifs ayant payé l'entièreté de la cotisation de l'année précédente et sont autorisés à voter à l'Assemblée générale et/ou à siéger au sein des organes de l'Association.

Les membres associés sont invités à payer une contribution à l'Association dont le montant est suggéré chaque année par l'Assemblée générale.

Titre 5. Structure et organisation de l'Association.

Article 18. Organigramme de l'Association.

L'Association comprend :

- ☐ une Assemblée générale ;
- ☐ un Conseil d'administration ;
- ☐ un Bureau.

Des sous-comités, des comités ad hoc et des groupes de travail consultatifs peuvent également être constitués par le Conseil d'administration et, en cas d'urgence, par le Bureau, pour poursuivre le but et l'objet de l'Association.

Le consensus est le mode de décision qui prévaut au sein de l'Association. Si aucun consensus ne peut être atteint, les décisions seront prises à la majorité simple (le plus grand nombre des votes exprimés) sauf si la loi ou les présents Statuts prévoient d'autres majorités.

Les quorums requis dépendent de l'organe qui doit prendre la décision et ce conformément aux dispositions des présents Statuts.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul des majorités.

Chapitre 1er. L'Assemblée générale de l'Association.

Article 19. Composition et pouvoirs.

Composition

L'Assemblée générale de l'Association est composée exclusivement des membres effectifs. Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation annuelle seront autorisés à assister et à intervenir lors des assemblées générales de l'Association.

Sur invitation, les membres associés peuvent également y assister en qualité d'observateurs.

Pouvoirs

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- approuver le Règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- la définition des politiques, de l'orientation stratégique et des priorités de l'Association ;
- l'élection, la nomination et la révocation du Président de l'Association ;
- l'élection, la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration ;
- la fixation de la rémunération des membres du Conseil d'administration et des membres du Bureau dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- si la loi l'exige, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge annuelle à octroyer aux membres du Conseil d'administration et au commissaire (s'il y en a un) ;
- l'introduction d'une action en responsabilité contre tout membre, tout membre du Conseil d'administration ou du Bureau, le commissaire (s'il y en a un), contre toute personne habilitée à représenter l'Association ou encore contre tout mandataire désigné par l'organe compétent ;
- l'approbation des comptes annuels, du budget, du rapport d'activités et du rapport financier et, le cas échéant, du rapport de gestion ;
- la détermination du montant de la cotisation des membres effectifs et des membres adhérents ;
- l'adoption du programme de travail de l'Association ;
- prononcer la dissolution de l'Association, nommer les liquidateurs et décider de l'affectation du boni de liquidation éventuel ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- la transformation de l'ASBL en ASBL ;
- la transformation de l'Association en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- la fusion avec une Association répondant aux mêmes finalités et vocations ;
- la scission de l'Association ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la création d'établissements ou de représentations dans d'autres pays ;
- tous les autres cas où la loi ou les Statuts l'exigent.

Article 20. Participation et représentation à l'Assemblée générale.

Ont le droit de participer à l'Assemblée générale annuelle (Assemblée générale ordinaire) :

- les membres effectifs en ordre de paiement de leur cotisation annuelle ;
- les membres associés qui y ont été invités en tant qu'observateurs ;
- les membres du Conseil d'administration ;
- les membres du Bureau ;
- Le commissaire, s'il y en a un.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif pour autant que celui-ci soit porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre effectif ne peut toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Le membre effectif qui souhaite se faire assister par un tiers lors de l'Assemblée générale (comptable, avocat) doit en avertir le Bureau au moins quinze jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée. Avant d'aborder l'ordre du jour, l'Assemblée générale statuera sur la demande à la majorité absolue.

Son pouvoir en la matière est souverain et sans appel.

Article 21. Fréquence de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, en vue de l'approbation des comptes annuels et du budget ainsi que de la décharge à octroyer aux membres du Conseil d'administration et du Bureau et, le cas échéant, au commissaire.

Le Conseil d'administration convoque également l'Assemblée générale en une réunion extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du Président de l'Association, d'un tiers des membres du Bureau ou encore à la demande d'un cinquième des membres.

En cas de nomination d'un commissaire, celui-ci peut également, à son initiative ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs, convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Dans ce cas, le Conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 22. Convocation et ordre du jour.

Les membres effectifs, les membres associés invités, les membres du Conseil d'administration et du Bureau ainsi que le commissaire (s'il y en a un) sont convoqués à l'Assemblée générale par les soins du Président de l'Association ou son délégué, par le moyen de communication, électronique ou non, jugé le plus opportun en fonction des circonstances, au moins trente jours avant la date de l'Assemblée.

La réunion de l'Assemblée générale se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

La convocation contient l'ordre du jour préparé par le Bureau en étroite collaboration avec le Président de l'Association.

Le membre effectif souhaitant voir un point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée doit envoyer sa demande au Bureau de l'Association au moins trente jours avant la tenue de celle-ci. Le Bureau décidera à la majorité absolue des voix de l'opportunité de traiter cette question lors de l'Assemblée générale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, toute proposition ou question signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si l'Assemblée doit approuver les comptes, le budget ainsi que, s'il s'agit d'une grande Association (voir l'article 53 des présents Statuts), le rapport de gestion, ces documents seront annexés à la convocation.

De manière générale, tous les documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des Associations sont joints à la convocation. Il en est ainsi, notamment, de la liste des candidats au Conseil d'administration.

Outre l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu de la tenue de l'Assemblée générale, la convocation précise également :

- les différentes modalités de vote ;
- l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu de tenue d'une seconde Assemblée générale si le quorum requis par les articles 23, 24 ou 26 des Statuts n'est pas atteint lors de la première Assemblée.

Article 23. Tenue de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-Président ou encore par le plus ancien des membres du Conseil d'administration présent.

Le Président constitue un Collège composé de lui-même, d'un Secrétaire et d'un ou de plusieurs scrutateurs. Le Collège de l'Assemblée générale assume plusieurs fonctions de vérification et de règlement des contestations éventuelles. Ainsi, le Collège doit :

- Vérifier la validité des convocations à l'Assemblée générale ;
- Analyser si tous les documents qui devaient être remis aux membres avant l'Assemblée leur ont bien été transmis en temps et en heure ;
- Examiner si les procurations sont établies régulièrement ;
- Dresser la liste des présences ;
- Vérifier la régularité des éventuels votes par correspondance ou votes électroniques ;
- Déterminer les personnes qui peuvent assister à l'Assemblée ;
- Régler les éventuelles contestations ;
- Calculer les quorums de présence ;
- Mener les débats en suivant l'ordre du jour ;
- Proposer de délibérer sur certains points ;
- Organiser les votes ;
- Signer le procès-verbal.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Chaque membre effectif dont la production est supérieure à 100.000 tonnes par an dispose d'une voix supplémentaire

Chaque membre effectif dont la production est supérieure à 500.000 tonnes par an dispose d'une voix supplémentaire

Exemple, un membre effectif produisant 700.000 tonnes par an disposera d'une voix de base, d'une voix supplémentaire pour la production supérieure à 100.000 tonnes par an et encore une voix supplémentaire pour la production supérieure à 500.000 tonnes. Il disposera donc de 3 voix au total

Pour les membres effectifs de l'Union européenne, la production retenue est égale à la Q.N.G. Lorsqu'il n'y a pas de Q.N.G., la production cotisante à l'organisation nationale est utilisée pour le calcul du nombre de voix.

En cas de vote concernant la politique agricole commune, seules les voix des membres effectifs des pays membres de l'Union européenne sont prises en compte.

Toutefois, seuls les membres effectifs en ordre de cotisation pourront participer au vote.

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

Toutefois, ils peuvent, dans l'intérêt de l'Association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits pourrait porter préjudice à l'Association ou serait contraire aux clauses de confidentialité contractées par celle-ci.

Le commissaire (s'il y en a un) répond aux questions qui lui sont posées par les membres effectifs, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport.

Toutefois, il peut, dans l'intérêt de l'Association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'Association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'Association. Il a le droit de prendre la parole à l'Assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ainsi que le commissaire (s'il y en a un) peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Les votes peuvent être exprimés de la manière suivante : à main levée, par bulletin secret, suivant la procédure écrite ou encore par voie électronique (plateforme de vote) conformément aux principes et aux modalités définis par le ROI.

Les votes concernant des personnes se font par bulletin secret

Article 24. Quorum ordinaire de présences.

En dehors des hypothèses où la loi ou les Statuts exigent un quorum spécial de présences, l'Assemblée générale peut valablement délibérer à condition que deux tiers des membres effectifs soient présents ou dûment représentés.

Les membres effectifs votant dans le cadre de la procédure écrite dont il est question sous l'article 27 des présents Statuts ou par voie électronique telle qu'organisée par l'article 28 sont inclus dans le nombre des membres effectifs présents à comptabiliser pour l'obtention du quorum de présences.

Si l'Assemblée générale n'a pu valablement délibérer en raison de l'absence de plus d'un tiers des membres effectifs, une nouvelle convocation sera adressée pour qu'une seconde Assemblée se tienne dans un délai d'au moins quinze jours.

Cette seconde Assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou dûment représentés.

Article 25. Majorité ordinaire

Sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées par les membres effectifs présents ou dûment représentés

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité

En cas de parité de voix, celle du Président, du vice-Président ou encore du membre du Conseil d'administration qui le remplace est prépondérante.

Article 26. Ordre du jour

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour figurant dans les convocations adressées aux membres.

Article 27. Quorums particuliers de présences et majorités spéciales.

En cas de modification des Statuts de l'Association, du ROI, en cas de dissolution volontaire de l'Association, d'exclusion d'un membre ou encore de révocation d'un membre du Conseil d'administration, les décisions ne pourront être valablement adoptées que si deux tiers au moins des membres effectifs sont présents ou dûment représentés et que les décisions recueillent au moins deux tiers des voix valablement exprimées.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité spéciale requise

Si l'Assemblée générale n'a pu valablement délibérer en raison de l'absence de plus d'un tiers des membres effectifs, une seconde Assemblée se tiendra dans un délai d'au moins quinze jours.

Cette seconde Assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou dûment représentés, à condition bien entendu que les décisions recueillent au moins deux tiers des voix exprimées lors de cette seconde Assemblée.

En cas de :

- modification du but et/ou de l'objet de l'Association ;
- en cas de transformation de l'ASBL en ASBL ;
- en cas de transformation de l'Association en société en société coopérative agréée comme entreprise sociale ;
- en cas de transformation de l'Association en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- en cas de fusion avec une Association répondant aux mêmes finalités et vocations ;
- en cas de scission ;
- en cas d'apport d'universalité,

les décisions ne pourront être valablement adoptées que si tous deux tiers au moins des membres effectifs sont présents ou dûment représentés et que les décisions recueillent l'unanimité des voix valablement exprimées.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des voix.

Si l'Assemblée générale n'a pu valablement délibérer en raison de l'absence de plus d'un tiers des membres effectifs, une nouvelle convocation sera adressée pour qu'une seconde Assemblée se tienne dans un délai d'au moins quinze jours.

Cette seconde Assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou dûment représentés, à condition bien entendu que les décisions recueillent l'unanimité des voix exprimées lors de cette seconde Assemblée.

Article 28. Assemblée générale écrite.

En cas d'urgence dûment motivée et s'il n'est pas possible de réunir l'Assemblée générale de l'Association endéans un court délai, sur base des propositions de décisions formulées par le Bureau, les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale, à l'exception toutefois de la modification des Statuts de l'Association et des autres décisions nécessitant l'unanimité des voix.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

La (les) décision(s) soumise(s) à cette procédure écrite sera (seront) considérée(s) comme provisoirement adoptée(s) si, dans les dix jours ouvrables suivant l'envoi de la (des) proposition(s) de décision(s) par le Bureau, la majorité absolue des membres effectifs a voté et qu'une majorité simple a été obtenue en faveur de cette (ces) proposition(s) (cf. articles 23 et 24 des présents Statuts).

Les décisions prises dans le cadre de la procédure écrite devront toutefois être ratifiées par la prochaine Assemblée générale de l'Association conformément au prescrit des articles 23 et 24 des présents Statuts).

Les principes et modalités précises de la procédure écrite sont définies dans le ROI.

Article 29. Participation à distance et procédure de vote électronique.

Le Bureau peut prévoir la possibilité pour les membres effectifs de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association (plateforme de vote).

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres effectifs qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient celle-ci.

L'Association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre effectif participant à distance à l'Assemblée générale. Des exigences supplémentaires peuvent être imposées pour garantir la sécurité de ce moyen de communication.

Sans préjudice de restrictions imposées par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'Assemblée générale et d'exercer, pour ce qui concerne les membres effectifs uniquement, leur droit de vote sur tous les points sur lesquels cette Assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres effectifs de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que le Bureau ne motive dans la convocation à l'Assemblée générale la raison pour laquelle l'Association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'Assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'Association dispose d'un site internet, ces procédures doivent être rendues accessibles sur le site internet de l'Association à ceux qui ont le droit de participer à l'Assemblée générale.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels incidents techniques qui auraient empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée générale ou au vote.

Les membres du Collège de l'Assemblée générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale par voie électronique.

Les principes et les modalités précises de la procédure de vote électronique sont fixées dans le ROI.

Les décisions ainsi votées ne seront acquises que pour autant que les quorum et majorités requis par les Statuts ou la loi aient été atteints.

Article 30. Procès-verbaux de l'Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le Secrétaire de l'Association.

Le procès-verbal est relu et signé au terme de l'Assemblée générale par les membres du Collège. Ce procès-verbal et ses annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial situé au siège de l'Association.

Un exemplaire des convocations nominatives, la liste des présences, les procurations, l'original des votes par correspondance ainsi que les différents rapports (rapports du Comité exécutif, du commissaire-reviseur, du liquidateur, ...) sont annexés au procès-verbal.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est envoyé, par voie électronique, à tous les membres effectifs endéans les deux mois qui suivent la tenue de l'Assemblée générale.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des copies ou des extraits des procès-verbaux. Ces copies ou extraits sont signés par un membre du Bureau.

Le Bureau doit également, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Article 31. Publications au Moniteur belge.

Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal francophone de l'entreprise de Bruxelles ou via l'e-greffe en vue d'être publiée aux annexes du Moniteur belge.

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un membre du Comité exécutif, d'une personne habilitée à représenter l'Association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire (s'il y en a un).

Chapitre 2. Conseil d'administration de l'Association.

Article 32. Composition du Conseil d'administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins cinq personnes choisies parmi les membres effectifs.

Les membres du Conseil d'administration, parmi lesquels figure le Président de l'Association, sont nommés par l'Assemblée générale et sont révocables par celles-ci.

Les administrateurs personnes morales sont tenus, lors de leur nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en nom propre et ce, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est conféré pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit donc être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Article 33. Élection des membres du Conseil d'administration.

Tous les ans, l'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration ainsi que leurs suppléants éventuels.

Pour être élus membres du Conseil d'administration, les candidats doivent recueillir la majorité simple des voix valablement exprimées par les membres effectifs présents ou dûment représentés.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

Article 34. Durée du mandat de membre du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à accomplir un mandat complet d'un an prenant effet lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale à laquelle le candidat a été élu, ci-après dénommée « Assemblée générale élective » et se termine à la fin de l'Assemblée générale qui suit le terme de son mandat.

Article 35. Démission et révocation.

Démission

Le membre du Conseil d'administration qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Président de l'Association et indiquer les motifs sur lesquels s'appuient sa décision.

Le membre démissionnaire est dès lors remplacé par son suppléant, lequel a été élu par l'Assemblée générale en même temps que le membre « titulaire ».

Si le membre suppléant est lui-même dans l'impossibilité d'achever le mandat du titulaire, celui-ci devra poursuivre son mandat jusqu'à ce que son remplaçant soit désigné par le pays dont il dépend.

Révocation

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués en tout temps par l'Assemblée générale à la double condition que deux tiers au moins des membres effectifs soient présents ou dûment représentés et que les décisions recueillent au moins deux tiers des voix valablement exprimées.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité spéciale requise.

Si l'Assemblée générale n'a pu valablement délibérer en raison de l'absence de plus d'un tiers des membres effectifs, une seconde Assemblée se tiendra dans un délai d'au moins quinze jours.

Cette seconde Assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou dûment représentés, à condition bien entendu que la décision recueille au moins deux tiers des voix exprimées lors de cette seconde Assemblée.

Article 36. Rémunération.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction gratuitement.

Ils peuvent néanmoins réclamer le remboursement des dépenses et débours qu'ils ont effectués dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Les modalités de ce remboursement figurent dans le ROI de l'Association.

Article 37. Pouvoirs.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association.

Il est compétent pour toutes les questions concernant l'Association, à l'exception de celles qui sont expressément réservées à l'Assemblée générale par la loi ou par les présents Statuts.

Le Conseil d'administration est notamment chargé :

- d'approuver le projet de programme de travail annuel de l'Association;
- de soumettre le projet de budget annuel et des comptes de l'Association à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- d'adopter des déclarations politiques et des prises de position ;
- de créer des sous-comités, des groupes de travail et des commissions ad hoc ;
- de désigner les membres du Bureau.

En outre, le Conseil d'administration peut, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des Statuts, dans les limites des possibilités qu'offre le budget de l'Association poser et conclure tous les actes juridiques et tous les contrats au nom et pour le compte de l'Association, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de moins de neuf ans, accepter tous legs, subsides, donations, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'Association, percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toute somme et valeur consignées, ouvrir des comptes auprès des banques et de BPOST, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'Association, retirer de la Poste, de la douane, de la SNCB les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat postal ainsi que toute assignations ou quittances postales.

Le Conseil d'administration arrête les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget pour l'année à venir et les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, relèvent de l'initiative et de la compétence du Conseil d'administration représenté par son Président ou deux membres du Conseil d'administration désignés à cet effet par celui-ci.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques et aux baux excédant neuf années, doivent toutefois être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Continuité de l'Association

Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'Association, le Conseil d'administration est tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité de l'Association pendant une période minimale de douze mois.

Article 38. Convocation du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-Président ou encore par le membre le plus ancien désigné à cette fin, par le moyen de communication, électronique ou non, jugé le plus opportun en fonction des circonstances.

Il se réunit toutes les fois que cela est utile au bon fonctionnement de l'Association, dont une fois la veille de l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration se réunit également à la demande écrite du tiers de ses membres.

La convocation est envoyée au moins quatorze jours avant la date fixée pour la réunion ou, si l'intérêt de l'Association le requiert, dans un délai plus court.

La convocation contient l'ordre du jour préparé par le Président ou la personne délégué par lui.

La réunion du Conseil d'administration se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Toute proposition ou question signée par le tiers de ses membres doit être portée à l'ordre du jour.

Si le Conseil d'administration doit arrêter les comptes, le budget ainsi que, s'il s'agit d'une grande Association (voir l'article 53 des présents Statuts), le rapport de gestion, ces documents seront annexés à la convocation.

De manière générale, tous les documents qui doivent être transmis au Conseil d'administration en vertu du Code des sociétés et des Associations sont joints à la convocation.

La convocation précise également les différentes possibilités de vote (en présentiel, par vidéo-conférence ou encore par écrit selon les modalités prévues par le ROI).

Article 39. Délibérations.

Le Président de l'Association assure de plein droit la présidence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut valablement statuer que si deux tiers au moins de ses membres, le Président ou son représentant compris, sont présents ou dûment représentés.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration pour autant que celui-ci soit porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations seront remises au plus tard avant l'ouverture de la réunion du Conseil d'administration pour vérification.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de la personne qui le remplace est prépondérante.

Article 40. Opposition d'intérêts d'ordre patrimonial.

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un de ses membres a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, ce membre doit en informer les autres membres avant que le Conseil d'administration ne délibère.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

Article 41. Procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial reprenant les procès-verbaux signés par le Président et au moins deux autres membres du Conseil d'administration.

Ce registre est conservé au siège de l'Association et ne peut en aucun cas être déplacé.

Les membres effectifs peuvent consulter le registre au siège de l'Association ou recevoir, à leur demande, une copie des comptes rendus des réunions du Conseil d'administration.

Par ailleurs, le Bureau doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Article 42. Représentation de l'Association.

Le Conseil d'administration peut déléguer la représentation de l'Association à un ou plusieurs de ses membres, lesquels agissent conjointement par deux.

Le mandat de représentation prend automatiquement fin lorsque les membres du Conseil d'administration chargés de la représentation de l'Association perdent leur qualité de membres de ce Conseil.

Le Conseil d'administration peut également, à tout moment, mettre fin aux mandats conférés à condition de préciser les motifs de sa décision.

L'Association est aussi valablement représentée par des mandataires spéciaux (avocats, comptables, ...) et ce dans les limites des mandats confiés.

Article 43. Responsabilités des membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement et solidairement responsables envers l'Association et envers les tiers des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat et des violations du Code des Sociétés et des Associations ou des présents Statuts.

Les membres du Conseil d'administration peuvent échapper à cette responsabilité s'ils ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du Conseil d'administration ou lorsqu'il leur est reproché des décisions, actes ou comportements qui n'excèdent pas manifestement la marge dans laquelle des dirigeants normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque leur responsabilité est retenue, le montant des dommages pouvant leur être réclamé est plafonné, tant envers l'Association qu'envers les tiers, quel que soit le fondement de l'action en responsabilité (contractuel ou extracontractuel), par fait ou par ensemble de faits pouvant impliquer la responsabilité, quel que soit le nombre de demandeurs ou d'actions.

La responsabilité des membres du Conseil d'administration est plafonnée de la manière suivante :

-si le chiffre d'affaires de l'Association se situe entre 0 et 350.000 € ET que le total du bilan se situe entre 0 et 175.000 €, le plafond est de 125.000 € ;

-si le chiffre d'affaires se situe entre 350.000 € et 700.000 € ET que le total du bilan se situe entre 175.000 et 350.000 €, le plafond est de 250.000 € ;

-si le chiffre d'affaires de l'Association se situe entre 700.000 et 9.000.000 € OU que le total du bilan se situe entre 350.000 et 4.500.000 €, le plafond est de 1.000.000 € ;

-si le chiffre d'affaires de l'Association se situe entre 9.000.000 et 50.000.000 € OU que le total du bilan se situe entre 4.500.000 et 43.000.000 €, le plafond est de 3.000.000 € ;

-si le chiffre d'affaires de l'Association atteint plus de 50.000.000 € OU que le total du bilan est supérieur à 43.000.000 €, le plafond est de 12.000.000 €.

Toutefois, ce plafonnement des dommages ne s'applique pas en cas de faute légère présentant dans leur chef un ou caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le chef de la personne responsable, à certaines responsabilités fiscales (article 2:57, § 3, 3° CSA) et à la responsabilité solidaire visée à l'article XX.226 du Code de droit économique encourue par les administrateurs

en cas de faillite, s'il est établi qu'au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite, ils ont été impliqués dans au moins deux faillites ou liquidations d'entreprises à l'occasion desquelles des dettes de sécurité sociale n'ont pas été honorées.

Les clauses d'exonération de responsabilité sont interdites.

Responsabilité des administrateurs en cas de faillite de l'Association

En cas de faillite de l'Association, les administrateurs sont solidairement responsables en cas de dettes à l'égard de l'O.N.S.S. s'il est établi qu'au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite de l'Association, les administrateurs ont été impliqués dans au moins deux faillites ou liquidations d'entreprises à l'occasion desquelles des dettes de sécurité sociale n'ont pas été honorées.

Chapitre 3. Le Bureau de l'Association.

Article 44. Composition du Bureau.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité simple, cinq membres formant le Bureau de l'Association.

Le Bureau est composé du Président de l'Association, de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Article 45. Candidatures pour devenir membre du Bureau.

Les candidatures pour devenir membre du Bureau doivent être adressées au Président du Conseil d'administration.

Article 46. Élection des membres du Comité exécutif.

Tous les ans, lorsque l'Assemblée élit les membres du Conseil d'administration ainsi que leurs suppléants, le Conseil d'administration élit les membres du Bureau.

Pour être élus membres du Bureau, les candidats doivent recueillir la majorité simple des voix valablement exprimées par les membres du Conseil d'administration présents ou dûment représentés.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

Article 47. Durée du mandat de membre du Bureau.

Les membres du Bureau s'engagent à accomplir un mandat complet d'un an prenant effet lors de la première réunion du Bureau qui suit le Conseil d'administration au cours duquel le candidat a été élu et se termine à la fin de l'Assemblée générale qui suit le terme de son mandat.

Article 48. Démission et révocation.

Démission

Le membre du Bureau qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Président de l'Association et indiquer les motifs sur lesquels s'appuie sa décision.

Le membre démissionnaire est dès lors remplacé par son suppléant, lequel a été élu par l'Assemblée générale en même temps que le membre « titulaire » du Conseil d'administration.

Si le membre suppléant est lui-même dans l'impossibilité d'achever le mandat du titulaire, celui-ci devra poursuivre son mandat jusqu'à ce que son remplaçant soit désigné par le pays dont il dépend.

Révocation

Les membres du Bureau peuvent être révoqués en tout temps par le Conseil d'administration à la double condition que deux tiers au moins des membres soient présents ou dûment représentés et que les décisions recueillent au moins deux tiers des voix valablement exprimées.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité spéciale requise.

Si le Conseil d'administration n'a pu valablement délibérer en raison de l'absence de plus d'un tiers de ses membres, une seconde réunion se tiendra dans un délai d'au moins quinze jours.

Cette seconde réunion du Conseil d'administration délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou dûment représentés, à condition bien entendu que la décision recueille au moins deux tiers des voix exprimées lors de cette seconde réunion.

Article 49. Convocation du Bureau.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un des vice-Présidents.

Il se réunit toutes les fois que cela est utile au bon fonctionnement de l'Association.

La convocation est envoyée par courriel avec accusé de réception au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion du Bureau ou, si l'intérêt de l'Association le requiert, dans un délai plus court.

La convocation contient l'ordre du jour et le Bureau ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 50. Délibérations du Bureau.

Le Président de l'Association assure de plein droit la présidence du Bureau.

Le Bureau forme un collège et ne peut valablement statuer que si la moitié de ses membres au moins plus un, le Président ou son représentant compris, sont présents ou dûment représentés.

Tout membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre du Bureau pour autant que celui-ci soit porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre du Bureau ne peut toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations seront remises au plus tard avant l'ouverture de la réunion du Bureau pour vérification.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas d'égalité des voix, celle du Président ou du membre du Bureau qui le remplace est prépondérante.

Article 51. Pouvoirs et responsabilités du Bureau.

Le Bureau est en charge de la gestion journalière de l'Association.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Les pouvoirs du Bureau comprennent notamment :

- la préparation du projet de programme de travail annuel de l'Association ;
- la préparation du projet de budget annuel et des comptes de l'Association ;
- la garantie d'une gestion efficace de l'Association ;
- la supervision constante et effective des finances de l'Association conformément au budget de l'Association
- la coopération entre l'Association et les tiers ;
- les relations extérieures de l'Association ;
- la prise de décisions relatives à la représentation de l'Association lors de réunions et d'événements extérieurs ;
- la réception des demandes d'admission des candidats membres effectifs ;
- l'admission des membres associés ;
- la prise en charge de tâches relevant du Conseil d'administration si des circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence le requièrent.

Le Bureau est responsable vis-à-vis du Conseil d'administration et doit lui rendre compte des actes qu'il pose.

Titre 6. Comptes et budgets de l'Association.

Article 52. Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, le rapport d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Article 53. Désignation d'un commissaire.

Si à la date du bilan du dernier exercice clôturé, l'Association dépasse plus d'un des trois critères suivants :

- nombre de travailleurs, en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 9 000 000 euros;
- total du bilan: 4 500 000 euros .

L'Assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés, doit nommer un commissaire inscrit auprès de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Le commissaire ne peut être révoqué au cours de son mandat que par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés et pour de justes motifs.

Article 54. Pouvoir individuel d'investigation des membres de l'Association.

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'Association tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'Association, de même que tous les documents comptables de l'Association.

A cette fin, ils adressent une demande écrite au Trésorier avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 55. Audit des dépenses liées à certains contrats.

Lorsque certains contrats (par exemple, avec la Commission européenne) imposent l'audit des dépenses liées à ces contrats, le Bureau doit désigner un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable de son choix pour effectuer cette mission.

Titre 7. Règlement d'ordre intérieur.

Article 56. Adoption du règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration peut proposer un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) sur présentation du Bureau.

Ce règlement ne peut contenir de dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à des dispositions légales impératives ou aux présents Statuts.

Les dispositions du ROI ainsi que leurs modifications doivent être adoptées par l'Assemblée générale à la double condition que deux tiers au moins des membres effectifs soient présents ou dûment représentés et que les dispositions proposées recueillent au moins deux tiers des voix valablement exprimées.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité spéciale requise.

Si l'Assemblée générale n'a pu valablement délibérer en raison de l'absence de plus d'un tiers des membres effectifs, une seconde Assemblée se tiendra dans un délai d'au moins quinze jours.

Cette seconde Assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou dûment représentés, à condition bien entendu que les décisions recueillent au moins deux tiers des voix exprimées lors de cette seconde Assemblée.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres par e-mail avec accusé de réception.

Titre 8. Libéralités.

Article 57. Procédure d'acceptation.

A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs au profit de l'Association dont la valeur excède 100.000 € doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Titre 9. Dissolution et liquidation de l'Association.

Article 58. Dissolution de l'Association, désignation des liquidateurs et affectation de l'actif net.

La dissolution volontaire de l'Association ne pourra être valablement adoptée que si deux tiers au moins des membres effectifs sont présents ou dûment représentés lors d'une assemblée générale extraordinaire et que les décisions recueillent au moins deux tiers des voix valablement exprimées.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité spéciale requise.

Si l'Assemblée générale n'a pu valablement délibérer en raison de l'absence de plus d'un tiers des membres effectifs, une seconde Assemblée se tiendra dans un délai d'au moins quinze jours.

Cette seconde Assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou dûment représentés, à condition bien entendu que les décisions recueillent au moins deux tiers des voix exprimées lors de cette seconde Assemblée.

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net du fonds social.

Cet actif net ne pourra être affecté qu'à une Association publique ou privée poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association.

Article 59. Publication dans les annexes du Moniteur belge.

Les décisions relatives à la dissolution de l'Association, aux conditions de la liquidation, à la nomination des liquidateurs et de leurs pouvoirs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif net du fonds social sont déposées au greffe du tribunal francophone de l'entreprise de Bruxelles et publiées dans les annexes du Moniteur belge.

Titre 10. Dispositions diverses.

Article 60. Code des sociétés et des Associations, Statuts et Règlement d'ordre intérieur.

Les clauses statutaires contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des Associations sont réputées non écrites.

Les clauses du règlement d'ordre intérieur contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des Associations et des Statuts sont réputées non écrites.

Tout ce qui n'est pas organisé explicitement par les présents Statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des Associations.

Article 61. Langue des Statuts.

Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais.



En cas de divergence entre les textes et/ou de difficultés d'interprétation, c'est la version française qui prévaut.

Article 62. Loi applicable et attribution compétence.

Les présents Statuts sont régis par la loi belge.

En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution des Statuts, l'Association tentera de solutionner le différend par voie amiable, le cas échéant en recourant à un tiers médiateur.

Si toutefois aucune issue n'intervient par la voie amiable, le litige sera porté devant le tribunal francophone de l'entreprise de Bruxelles.

2° Actualisation des mandats au sein du Conseil d'administration de l'Association.

Les mandats de membres du Conseil d'administration se présentent comme suit :

-Monsieur Eric MASSET

-Monsieur Eiko Jan DUURSEMA

De tout quoi, il a été dressé en 4 (quatre) exemplaires le présent procès-verbal.

Le Président,

Le Secrétaire,

La séance est levée à 14h30.